



**PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT, A LA SURVEILLANCE MINISTERIELLE ET AU RETRAIT
DE L'AGREMENT EN TANT QUE SOCIETE D'IMPACT SOCIETAL**

1. CADRE JURIDIQUE	1
2. DEMANDE D'AGREMENT MINISTERIEL EN TANT QUE SOCIETE D'IMPACT SOCIETAL (SIS).....	1
2.1. Destinataire de la demande d'agrément	1
2.2. Conditions pour pouvoir demander un agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS)	1
2.3. Demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS)	2
2.4. Changements ou modifications des clauses statutaires	2
2.5. Liste de documents à fournir au moment de la demande d'agrément	3
3. LE REGIME JURIDIQUE DE LA SIS : DEROGATIONS AU DROIT COMMUN DES SOCIETES.....	5
3.1. Les parts d'impact (parts sociales et actions) de la société d'impact sociétal (SIS) présentent les caractéristiques suivantes :	5
3.2. Les parts de rendement (parts sociales et actions) de la société d'impact sociétal (SIS) présentent les caractéristiques suivantes :	6
3.3. Contrôle élargi du réviseur agréé.....	6
3.4. Restrictions en matières de financements par les associés/actionnaires.....	6
4. FISCALITE POUR LES SOCIETES D'IMPACT SOCIETAL (SIS) DONT LE CAPITAL SOCIAL SERAIT COMPOSE A RAISON DE 100 % DE PARTS D'IMPACT	7
5. SURVEILLANCE DES SOCIETES AGREEES EN TANT QUE SOCIETE D'IMPACT SOCIETAL (SIS)	7
5.1. Etendue du contrôle et de la surveillance ministérielle des sociétés d'impact sociétal (SIS).	7
5.2. Retrait de l'agrément : considérations générales [article 9, paragraphe 3]	7
5.3. Cas spécifique des sociétés en voie de formation [article 3, paragraphe 2] :	8
5.4. Mesures de publicité du retrait.....	8
5.5. Retrait d'agrément : dissolution judiciaire	8
5.6. Effets des dissolutions conventionnelles et judiciaires : sort du boni de liquidation	8
6. LISTE DES FORMULAIRES EN LIGNE	9
7. AUTRES SOURCES D'INFORMATION	9



1. CADRE JURIDIQUE

Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal (la Loi), et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Règlement grand-ducal du 20 janvier 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

2. DEMANDE D'AGREMENT MINISTERIEL EN TANT QUE SOCIETE D'IMPACT SOCIETAL (SIS)

2.1. Destinataire de la demande d'agrément

Toute demande d'agrément (** lien informatique formulaire de demande d'agrément*) en tant que société d'impact sociétal (SIS) (société existante ou en cours de formation) est à adresser à :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Service de l'Economie sociale et solidaire

Adresse: 26, rue Zithe, L-2939 Luxembourg

E-Mail: secretariat.sis@mt.etat.lu

2.2. Conditions pour pouvoir demander un agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS)

Aucune condition autre que celles inhérentes et liées aux formes des sociétés commerciales (loi modifiée du 10 août 1915) n'est exigée pour l'obtention de l'agrément pour obtenir l'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS).

Il convient de noter que les fondations et associations sans but lucratif valablement constituées et régies suivant le droit luxembourgeois (loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994, y compris toutes les modifications ultérieures) peuvent valablement constituer une société d'impact sociétal (SIS) ou devenir actionnaire / associé d'une société d'impact sociétal (SIS).



2.3. Demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS)

Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS) peut être déposée par à la fois pour une société existante ou pour une société en formation à l'aide du formulaire joint (***lien informatique**).

Chaque demande fera l'objet d'une analyse détaillée au regard des critères prévus par la Loi (*** lien informatique formulaire de demande d'agrément**) et l'agrément sera accordé par voie d'arrêté ministériel après avis positif de la Commission consultative d'agrément et de surveillance.

La Commission consultative assiste généralement le Ministre et donne son avis au Ministre dans le cadre de l'octroi des agréments, en cas de changement d'agrément sollicité par une personne morale agréée ainsi qu'en cas de retrait de l'agrément, et conseille généralement le Ministre dans sa mission de contrôle et de surveillance qui lui est dévolue dans le cadre de ses attributions.

L'arrêté ministériel d'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS) est déposé au registre de commerce et des sociétés, puis envoyé en copie à l'attention de l'administration des contributions directes en cas de composition du capital à raison de 100% de parts d'impact (article 9, paragraphe 4 et 5 de la Loi).

2.4. Changements ou modifications des clauses statutaires

Dans le cadre de son obligation d'information et de renseignements annuels, le déclarant s'engage formellement au nom et pour compte de la société agréée en tant que société d'impact sociétal (SIS) à ce que celle-ci continue à se conformer aux conditions strictes qui ont justifié l'obtention de l'agrément et indiquera clairement que ni l'activité ni l'objet de la société n'ont subi de modifications, altérations ou changements depuis que l'agrément ministériel a été conféré à la société.

Tout changement ou modification d'une des clauses statutaires (articles 9 et 10 de la loi du 12 décembre 2016) et relatives à l'objet social, son activité ou l'un de ses indicateurs de performance que poursuit la société (conditions issues de l'article 1 et 3 de la Loi).

Toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires doit être au préalable soumise et les modifications autorisées par arrêté ministériel.

Le nouvel arrêté est déposé au registre de commerce et envoyé en copie à l'attention de l'administration des contributions directes en cas de composition du capital de 100% de parts d'impact. Le Ministre consulte au préalable la Commission consultative à cet effet.

Toute non-observation entraîne le retrait de l'agrément (après avis préalable de la Commission consultative).



2.5. Liste de documents à fournir au moment de la demande d'agrément

(A) Société existante qui sollicite un agrément en tant que société d'impact sociétal

Pour les sociétés existantes au jour de la demande, la présente demande doit être accompagnée des documents suivants :

projet de statuts conforme aux informations fournies dans la présente demande d'agrément au stade de la demande d'agrément (projet d'acte notarié lorsque la constitution sous forme notariée est exigée par loi ou envisagée de manière volontaire).

En outre, les documents suivants sont à fournir impérativement au moment de la demande d'agrément :

- copie des statuts de la société, notariés ou sous seing privé en fonction de la forme sociétaire du demandeur, tels qu'actuellement enregistrés au registre de commerce et des sociétés ;*
- certificat d'immatriculation au Centre Commun de la Sécurité Sociale ;*
- certificat d'immatriculation TVA délivré par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;*
- extrait du registre de commerce et des sociétés ;*
- attestation de non-faillite et d'absence de procédure de liquidation en cours délivré par le registre de commerce et des sociétés ;*
- copie de l'autorisation d'établissement délivrée par le Ministère de l'Economie ;*
- copie de toute autorisation pertinente en lien avec l'activité économique visée ;*
- déclaration de bonne conduite en matière de concurrence et de pratiques commerciales ;*
- déclaration de gestion autonome;*
- déclaration de bonne conduite en matière de distribution de dividendes à venir ;*
- Déclaration par la société de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s) et des mandats politiques de ses dirigeants en place ;*
- copie des pièces d'identités de chacun des déclarants (représentants légaux habilités à engager la société en vertu des dispositions publiées au registre de commerce (RCS) respectivement renseignés comme tel dans le projet soumis pour les sociétés en cours de formation).*



(B) Société en voie de formation et en cours de constitution qui sollicite un agrément en tant que société d'impact sociétal

Pour les sociétés en voie de formation et en cours de constitution, la présente demande doit être accompagnée des documents suivants :

projet de statuts conforme aux informations fournies dans la présente demande d'agrément au stade de la demande d'agrément (projet d'acte notarié lorsque la constitution sous forme notariée est exigée par loi ou envisagée de manière volontaire).

En outre, les documents suivants sont à fournir impérativement au moment de la demande d'agrément :

- déclaration de bonne conduite en matière de concurrence et de pratiques commerciales ;*
- déclaration de gestion autonome;*
- déclaration de bonne conduite en matière de distribution de dividendes à venir ;*
- Déclaration par la société de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s) et des mandats politiques de ses dirigeants en place ;*
- copie des pièces d'identités de chacun des déclarants (représentants légaux habilités à engager la société en vertu des dispositions publiées au registre de commerce (RCS) respectivement renseignés comme tel dans le projet soumis pour les sociétés en cours de formation).*

La société devra compléter son dossier par les pièces ci-dessous à envoyer ensemble avec le rapport d'impact extra-financier et le rapport du réviseur agréé dans les deux semaines suivant l'assemblée générale annuelle (premier exercice social) :

- copie des statuts de la société, notariés ou sous seing privé en fonction de la forme sociétale du demandeur, tels qu'enregistrés au registre de commerce et des sociétés ;*
- certificat d'immatriculation au Centre Commun de la Sécurité Sociale ;*
- certificat d'immatriculation TVA délivré par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;*
- extrait du registre de commerce et des sociétés ;*
- copie de l'autorisation d'établissement délivrée par le Ministère de l'Economie ;*
- copie de toute autorisation pertinente en lien avec l'activité économique visée ;*



(C) Changement dans l'une des conditions liées à l'obtention de l'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS) en vertu de l'article 3, paragraphe 2, 3ème alinéa de la Loi

- projet de résolutions modificatrice envisagées conforme aux informations fournies dans la présente demande d'agrément (projet d'acte notarié lorsque la constitution sous forme notariée est exigée par loi ou envisagée de manière volontaire) ;*
- déclaration de bonne conduite en matière de concurrence et de pratiques commerciales ;*
- déclaration de gestion autonome;*
- déclaration de bonne conduite en matière de distribution de dividendes à venir ;*
- Déclaration par la société de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s) et des mandats politiques de ses dirigeants en place ;*
- tout autre document en lien avec des changements relatifs à l'une des conditions liées à l'obtention de l'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS) ;*
- copie des pièces d'identités de chacun des déclarants (représentants légaux habilités à engager la société en vertu des dispositions publiées au registre de commerce (RCS) respectivement renseignés comme tel dans le projet soumis pour les sociétés en cours de formation).*

3. LE REGIME JURIDIQUE DE LA SIS : DEROGATIONS AU DROIT COMMUN DES SOCIETES

Outre les dispositions communes et relatives aux sociétés commerciales (Loi modifiée du 10 août 1915) qui restent d'application en l'absence de dispositions dérogatoires pour la société d'impact sociétal (SIS), les dispositions particulières ci-après décrites sont applicables aux Sociétés d'Impact Sociétal (SIS) :

3.1. Les parts d'impact (parts sociales et actions) de la société d'impact sociétal (SIS) présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ pas de participation aux bénéfices générés par la société d'impact sociétal ;
- ✓ le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal ;
- ✓ les parts d'impact représentent au moins 50 % du capital social de la SIS (vérification annuelle par le réviseur agréé) ;
- ✓ désignation précise des parts d'impact dans les statuts de la société d'impact sociétal ;
- ✓ les parts de la société d'impact sociétal sont obligatoirement nominatives ;
- ✓ la conversion des parts d'impact en parts de rendement n'est pas autorisée ;
- ✓ la conversion des parts de rendement en parts d'impact est autorisée ;



- ✓ les dirigeants de la société d'impact sociétal dressent annuellement un « rapport d'impact extra-financier » à l'attention de l'assemblée des associés / actionnaires détaillant la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts ;
- ✓ le rapport extra-financier est adressé ensemble avec le rapport annuel du Réviseur Agréé au Ministre dans les deux semaines suivant la tenue de l'assemblée générale.

3.2. Les parts de rendement (parts sociales et actions) de la société d'impact sociétal (SIS) présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ les parts de rendement sont obligatoirement nominatives ;
- ✓ représentent au maximum 50 % du capital social de la société d'impact sociétal ;
- ✓ les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société d'impact sociétal pour autant que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance ait été effectivement atteint ;
- ✓ l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra financier que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts a été effectivement atteint à la date de clôture d'exercice au titre duquel une distribution de dividendes est envisagée.

3.3. Contrôle élargi du réviseur agréé

Outre le contrôle normal, le réviseur agréé d'une société d'impact sociétal :

- ✓ vérifie le respect des obligations légales en matière de rémunération des salariés (plafond maximum de six fois le salaire social minimum) ;
- ✓ certifie que le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment de 50 % de parts d'impact ;
- ✓ vérifie que la société d'impact sociétal n'a pas contracté directement ou indirectement des emprunts auprès de ses associés respectivement émis des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

3.4. Restrictions en matières de financements par les associés/actionnaires

Toute source de financement en relation avec et de la part des associés / actionnaires (prêteurs) en dehors du capital social existant est prohibée et tous instruments financiers y relatifs nuls et sans effet de par l'effet même de la Loi.

Par contre les sources extérieures (externes) de financement tels les prêts bancaires ou autres instruments financiers en relation avec des tiers sont autorisés.



4. FISCALITE POUR LES SOCIETES D'IMPACT SOCIETAL (SIS) DONT LE CAPITAL SOCIAL SERAIT COMPOSE A RAISON DE 100 % DE PARTS D'IMPACT

Du moment que le capital d'une Société d'Impact Sociétal est composé à raison de 100 % de parts d'impact, elle bénéficie d'une exemption fiscale en matière d'impôt sur le revenu sur les collectivités, d'impôt commercial communal et d'impôt sur la fortune.

D'un autre côté les dons en espèces faits à une société d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 % de parts d'impact, sont éligibles pour être considérés comme dépenses spéciales dans le chef des donateurs.

5. SURVEILLANCE DES SOCIETES AGREEES EN TANT QUE SOCIETE D'IMPACT SOCIETAL (SIS)

5.1. Etendue du contrôle et de la surveillance ministérielle des sociétés d'impact sociétal (SIS)

Le contrôle et la surveillance des sociétés d'impact sociétal (SIS) s'étend à

- la surveillance des personnes morales de droit privé agréé en tant que société d'impact social quant à la permanence et la continuité du respect des conditions qui ont motivé leur agrément ;
- contrôle de la conformité des agissements des personnes agréées avec les déclarations signées (demande d'agrément) et engagements y relatifs ;
- l'approbation au préalable des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires qui ont justifié l'agrément en tant que société d'impact sociétal (SIS) ;
- au rapport du Réviseur agréé et au rapport d'impact extra-financier qui doivent être communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale des associés ou actionnaire (article 6, paragraphe 3 de la Loi).

5.2. Retrait de l'agrément : considérations générales [article 9, paragraphe 3]

L'agrément est **retiré** à la personne morale agréée en tant que société d'impact sociétal du moment que cette dernière cesse de remplir une des conditions légales prévues à cet effet. Le Ministre enjoint à la personne morale de se conformer aux dispositions légales non respectées en lui fixant un délai qu'il juge opportun ou nécessaire à la régularisation de la situation, après consultation et sur avis de la Commission Consultative. La non-régularisation dans le délai imparti entraîne automatiquement une décision de retrait de l'agrément.

Tel sera notamment le cas en présence :

- d'une modification non-approuvée d'une disposition statutaire ;
- d'absence de gestion autonome au sens de la loi ;
- de distribution de dividendes non-conformes à la Loi ;



- de fausses indications par rapport aux bénéficiaires ;
- d'absence de comptes annuels publiés au RCS dans les formes et délais légaux ;
- d'emprunts contractés et d'émission d'instruments de dette en contradiction avec les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 8 de la Loi ;
- de non-communication du rapport annuel du Réviseur agréé et du rapport d'impact extra-financier au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés ou actionnaires ;
- d'une composition du capital social non conforme aux dispositions de la Loi ;
- de rémunérations non conformes au sens de la Loi (article 5 de la Loi) ;

Et généralement à chaque fois qu'une condition légale fait défaut.

5.3. Cas spécifique des sociétés en voie de formation [article 3, paragraphe 2] :

En cas de non-communication des documents tels que prévus pour les sociétés en voie de formation (constitution) et qui sont à verser et à joindre obligatoirement au rapport du Réviseur agréé et au rapport d'impact extra-financier qui doivent être communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale des associés ou actionnaire (article 6, paragraphe 3) relatif au premier exercice social suivant la constitution de la société, le retrait immédiat et sans autre préavis de l'agrément sera notifié à la société par le Ministre, après avis de la Commission consultative.

Il en est de même en cas d'absence de constitution définitive de la société endéans les trois (3) mois de l'obtention de l'agrément pour une société en voie de constitution.

5.4. Mesures de publicité du retrait

Une copie de l'arrêté ministériel de retrait est transmis au registre de commerce et des sociétés (et à l'Administration des Contributions Directes) – article 9, paragraphe 4 et 5 de la Loi.

5.5. Retrait d'agrément : dissolution judiciaire

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce la dissolution et la liquidation de toute société agréée en tant que société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

5.6. Effets des dissolutions conventionnelles et judiciaires : sort du boni de liquidation

Quel que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté :

- soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique comparable à celle de la société d'impact sociétal en liquidation ;
- soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal



6. LISTE DES FORMULAIRES EN LIGNE

- Formulaire de demande d'agrément (ou changement d'agrément) ministériel en tant que société d'impact sociétal (SIS)
- Formulaire d'information et de renseignements annuels à fournir par les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal (SIS)

7. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

- Registre de Commerce et des Sociétés (www.rcsl.lu)
- Guide administratif de l'Etat luxembourgeois (www.guichet.public.lu)
- Guide pratique *Les Sociétés d'Impact Social (SIS)*
(<https://www.gouvernement.lu/6523589/societes-impact-societal-sis.pdf>)